



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: RBO/LAR F 23 2217

Ordonnance de non-entrée en matière du 11 mai 2023

En la cause **Fabien GASSER**, Procureur général, à 1702 Fribourg, Place Notre Dame 4

Partie plaignante Daniel Louis CONUS, domicilié à 1633 Marsens, Rue des Bugnons 165

Considérant que :

1. Les 21 et 22 février 2023, Daniel Louis CONUS a déposé une plainte pénale à l'encontre du Procureur général du canton de Fribourg, soit Fabien GASSER, pour *arbitraire, abus d'autorité, déni de justice, complicité de crime organisé*.

Une copie de cette plainte pénale a été adressée au Ministère public de la Confédération *comme objet de sa compétence, sachant que les crimes liés à des organisations criminelles avec des ramifications internationales sont du ressort du MPC*, selon le plaignant.

Donnant suite à la requête du Procureur général suppléant de la Confédération, le soussigné a accepté la reprise de la procédure par les autorités fribourgeoises le 8 mars 2023.

La plainte en question est agrémentée d'une demande de récusation en bloc des magistrats fribourgeois dont il sera question ci-dessous.

Les écritures du 21 et 22 février 2023 comportent également un recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 10 février 2023, rendu par le Procureur général Fabien GASSER. Dès lors, une copie de ce recours a été transmise au Tribunal cantonal du canton de Fribourg comme objet de sa compétence.

2. Concernant la demande de récusation des magistrats fribourgeois, il n'est pas entré en matière. En effet, le demandeur se borne à réclamer la récusation de ces magistrats, notamment en renvoyant les autorités à ses pages internet, sans la moindre motivation probante, en évoquant les récurrentes affaires Conus, Savioz ou celle des royalties. Cette demande n'est dès lors pas considérée comme valable. Pour le surplus, le demandeur n'indique pas pour quels motifs au sens de l'art. 56 CPP le soussigné ne serait pas en mesure de traiter de cette dénonciation, ou quel motif de récusation il aurait à son encontre. Dès lors, le soussigné est habilité à traiter de la présente cause.
3. En substance, le plaignant allègue en page 5 de ses écritures, que le Procureur général Fabien GASSER, fait partie d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CP. Il estime, par son courrier et ses annexes, *avoir démontré ses crimes, sous couvert et*

protection de l'Etat, qu'ils se sont mis au service d'oligarques et d'organisations criminelles, à des fins d'intérêts personnel. Par leurs actes, ils auraient activement participé au préjudice financier que nous avons subi et subissons encore sur notre patrimoine, mais aussi dans le cadre de l'escroquerie des royalties que nous avons à recouvrer. Au-delà des préjudices personnels que nous avons subis, il faut prendre en considération les revenus faramineux qui auraient dû rentrer dans les caisses de l'Etat, par l'imposition des royalties et de fait, ils ont contribué à intimider toute une population qui voit ses avoirs vieillesse fondre comme neige au soleil, ses coûts de subsistance prendre l'ascenseur, et les classes moyenne et inférieure compter parmi les plus pauvres. Tous ces individus ont contribué au blanchiment de milliers de milliards de francs depuis l'escroquerie des royalties au début des années 1990 selon les documents et relais d'émissions figurant sur le site Internet du plaignant.

Concernant ces royalties, il y a lieu de relever que le plaignant se base sur une émission française intitulée *Sans Aucun Doute* de 2011 concernant l'extinction de puits de pétrole au Koweït, et des plaintes pénales déposées en France et à Genève pour *vol de brevet français*. Apparemment, toutes ces procédures ont été classées. Selon le plaignant, ces classements étaient arbitraires, et avaient pour seul but de préserver l'impunité des criminels impliqués jusqu'au plus haut niveau du gouvernement fédéral. Toutes les personnes impliquées devraient être jugées au sens de l'art. 305 bis CP (blanchiment d'argent).

4 (2.)

Les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas remplis (art. 310 al. 1 lit a CPP). En effet, la plainte pénale a été déposée pour *arbitraire, abus d'autorité, déni de justice, complicité de crime organisé*. Or, les seules dispositions pénales qui pourraient entrer en ligne de compte juridiquement sont l'abus d'autorité, la complicité de crime organisé ou le blanchiment d'argent.

Selon l'art. 260ter CP (organisation criminelle), *est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:*

a. participe à une organisation qui poursuit le but de:

- 1. commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels, ou*
- 2. commettre des actes de violence criminels visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou*

b. soutient une telle organisation dans son activité.

L'al. 1, let. b ne s'applique pas aux services humanitaires fournis par un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, conformément à l'art. 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949/284.

L'auteur est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au moins s'il exerce une influence déterminante au sein de l'organisation.

Le juge peut atténuer la peine (art. 48a) si l'auteur s'efforce d'empêcher la poursuite de l'activité de l'organisation.

Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou envisage d'exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 7, al. 4 et

5, est applicable.

En l'espèce, le plaignant reproche aux membres des autorités d'être liés aux royalties des brevets FERRAYE, du nom de la personne qui a déposé un brevet pour éteindre les puits de pétrole au Koweït, et qui aurait été spolié. A ce sujet, il sied de préciser que le plaignant ne démontre aucunement en quoi les magistrats fribourgeois ou suisses seraient impliqués dans cette affaire. De plus, le brevet a été déposé en France, par une personne franco-libanaise, l'usurpation aurait eu lieu en France et les procédures ont été ouvertes en France. Une procédure a certes été ouverte à Genève mais a été classée. Dès lors, les autorités fribourgeoises ne sont nullement concernées et rien ne permet de soupçonner en Suisse, l'existence d'une éventuelle organisation criminelle liée à ces brevets.

Selon l'art. 305bis CP (blanchiment d'argent), celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59, al. 1, 1er paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.

Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter);*
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;*
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.*

Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'État où elle a été commise.

Comme relevé plus haut, l'affaire des brevets FERRAYE n'a aucun lien avec les magistrats fribourgeois. Dès lors, cette disposition n'entre pas en ligne de compte.

Selon l'art. 312 CP (abus d'autorité), les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, et du manque d'indices concrets quant à l'existence d'une organisation criminelle ou de blanchiment d'argent, le soussigné ne voit pas en quoi cette disposition pourrait entrer en ligne de compte.

Pour le surplus, il y a lieu de se demander quel préjudice le plaignant a effectivement subi suite à cette affaire des brevets FERRAYE et quelles sont les réelles motivations de son

engagement.

5 (3) Partant, il n'y a pas lieu de donner d'autres suites à la procédure.

Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat, sous réserve de dispositions contraire du code de procédure pénale (art. 432 al. 1 CPP). A teneur de l'art. 427 al. 2 CPP, qui s'applique par analogie à la procédure de non-entrée en matière, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante si, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, cette dernière a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendue celle-ci plus difficile. En l'espèce, le soussigné estime que le plaignant a agi de manière téméraire. Néanmoins, il décide de renoncer à mettre les frais à sa charge, estimant que la présente information permettra au plaignant de réfléchir à déposer une nouvelle plainte pour des faits similaires.

Le Procureur général adjoint prononce :

1. Il n'est pas entré en matière dans la cause Fabien GASSER (plainte pénale des 21 et 22 février 2023) (art. 310 CPP en lien avec les art. 319ss CPP).
2. Les frais de procédure sont mis à la charge de l'Etat.
3. Il n'est pas alloué d'indemnité.
4. Soumise à la Procureure générale adjointe, la présente ordonnance a été approuvée.
5. Conformément aux art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393ss CPP, la présente ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification.
6. Notification à :
 - Fabien GASSER, par courrier interne ;
 - Daniel Louis CONUS, par lettre recommandée.

Fribourg, le 11 mai 2023 / RBO / LAR
F 23 2217/lar

Raphaël BOURQUIN
Procureur général adjoint

Indications complémentaires

Les indications complémentaires peuvent être consultées à l'adresse https://www.fr.ch/mp/fr/pub/indications_complementaires.htm ou obtenues sur appel au n° +41 26 305 39 39.